

**ARRETE MUNICIPAL N° 16/2023 REGLEMENTANT LES ACTIVITES DU
PLAN D'EAU DU COL DU MOLLARD**

Le Maire de la commune d'ALBIEZ-MONTROND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 25-2 et L. 25-3 et ses articles D. 1332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986 ;

Vu les articles 222-32 et R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-47 du 2 juin 2023 ;

Considérant l'afflux saisonnier, il importe de réglementer les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation, inhérents au fonctionnement de la base de loisirs et plus particulièrement de la zone de baignade.

ARRÊTE

Article 1 : plan et organisation du site

Conformément au plan ci-annexé, le secteur est divisé en 3 zones :

- la zone 1 : zone de « jeux d'eau » (profondeur de 55 cm maximum)
- la zone 2 : zone « apprentissage » délimitée par une ligne d'eau flottante (profondeur 150 cm maximum)
- la zone 3 : zone « expert » (profondeur de 5 m maximum)

Article 2 : baignade

L'utilisation de la zone 1 s'effectuera aux risques et périls des usagers.

Les zones 2,3 feront l'objet d'une surveillance du 1^{er} juillet au 31 août 2023 de 12h00 à 18h00, (Cf article 8 : affichage).

En dehors de ces périodes et horaires, la baignade est aux risques et périls des usagers.

Article 3 : animaux

La baignade et l'accès à l'intégralité du site sont interdits aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse,

Article 4 : enfants en bas âge

La zone 1 « jeux d'eau », est une zone aux risques et périls sous surveillance des parents.

Article 5 : groupes

Les colonies de vacances ou tout autre groupe pourront faire baigner leurs adhérents s'ils disposent de moyens de surveillance et de secours et sous leur propre responsabilité.

Pendant les heures de surveillance et avant toute baignade, les responsables d'encadrement des groupes devront s'adresser au poste de secours pour définir un emplacement et un horaire adaptés.

Article 6 : sécurité

Sur l'ensemble du site, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du personnel chargé de la surveillance.

Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction, donnée verbalement par les sauveteurs aquatiques, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ou spectateurs.

Article 7 : en cas d'accident

Un poste de secours avec téléphone est à la disposition de tous les usagers en cas de nécessité et uniquement pendant les heures et les périodes d'ouverture. Il est situé au sud de la baignade.

En dehors des heures et les périodes d'ouverture du poste : appeler le 18 ou 112.

Article 8 : affichage

Un panneau d'affichage visible du public indiquera la température de l'eau, les arrêtés municipaux, le plan de baignade avec emplacement du poste de secours, le service à prévenir en cas d'accident en dehors des heures de surveillance (pompiers 18, 112 depuis un portable, SAMU 15), le résultat des analyses d'eau, et la signification des fanions de surveillance :

VERT :	BAIGNADE SURVEILLEE ET SANS DANGER PARTICULIER
JAUNE :	BAIGNADE DANGEREUSE MAIS SURVEILLEE
ROUGE :	BAIGNADE INTERDITE
DRAPEAU ABSENT :	BAIGNADE NON SURVEILLEE AUX RISQUES ET PERILS DES USAGERS

Article 9 : Embarcations

Sont tolérés les modèles réduits aquatiques gonflables et les Stand up Paddle.

Toute autre embarcation ainsi que les rames sont interdites. La pratique du motonautisme et du canotage est également interdite.

La pratique du Stand Up Paddle est autorisée sur le plan d'eau de 9 heures à 14 heures et à partir de 18 heures.

En cas d'affluence importante et ou de dangers (liés notamment aux conditions météorologiques), les sauveteurs aquatiques pourront restreindre l'activité du Stand up

paddle entre midi et 14 heures. Cette activité est strictement interdite entre 14 heures et 18 heures.

Article 10 : Véhicules à moteur / camping

Tous les véhicules à moteur sont interdits sur le site du plan d'eau, de même que les feux, barbecues et le camping.

Article 11 : Sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

Le Maire, le personnel de surveillance et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBIEZ-MONTROND

Le 05 juin 2023

Le Maire, Jean DIDIER

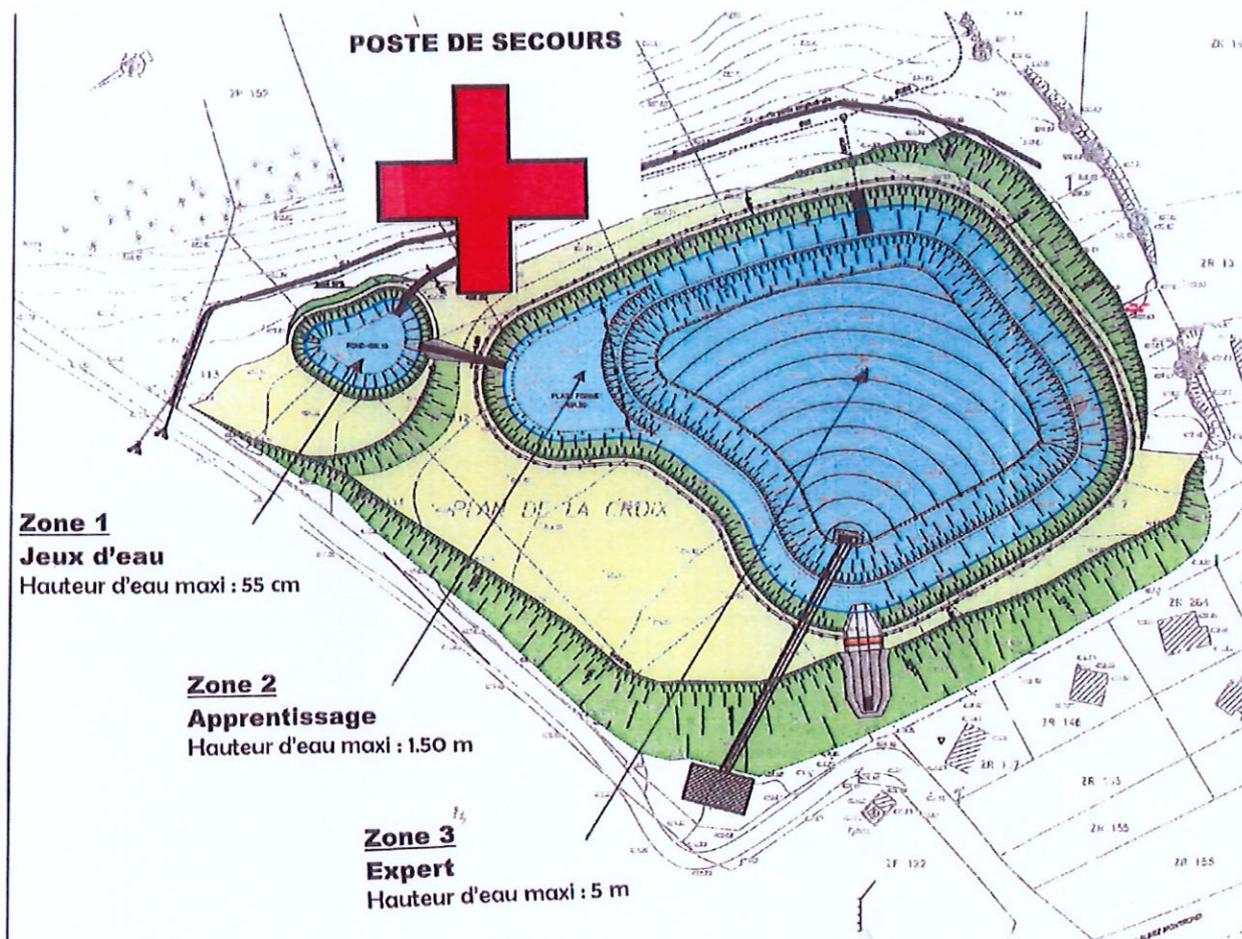


Ampliation transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Plage du col du Mollard



Baignade autorisée et surveillée



Baignade dangereuse mais surveillée



Baignade interdite et dangereuse



Baignade interdite (pollution de l'eau ou présences d'espèces aquatiques dangereuses)



Baignade surveillée durant les horaires d'ouverture du poste de secours



Zone de pratiques aquatiques et nautiques

17 POLICE	15 SAMU	18 POMPIERS
114 SOURDS ET MALENTENDANTS	5 URGENCE NUMEROS 24H/24H	112 PARTOUT EN EUROPE